

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALIS

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Un mari octogénaire; une femme sexagénaire; demande en séparation de corps; curieuses biographies et correspondance. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Hypothèque judiciaire; jugement du Tribunal de commerce; renvoi devant arbitre rapporteur; demande en nullité d'inscription. — Tribunal de commerce de la Seine : Sucrerie de Bourdon; société à responsabilité limitée; assemblée générale ordinaire; vote de fonds de réserve contrairement aux statuts; nullité de la délibération. — COUR CRIMINELLE. — Cour d'assises du Doubs : Meurtre. — Cour d'assises de la Drôme : Assassinat d'un enfant par sa mère. — JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Brevet de libraire; annulation pour cause d'inexploitation; excès de pouvoirs. — CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 1^{er} mai.

UN MARI OCTOGÉNAIRE. — UNE FEMME SEXAGÉNAIRE. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — CURIEUSES BIOGRAPHIES ET CORRESPONDANCES.

M. X... plus que septuagénaire en mars 1859, a épousé M^{me} veuve C..., ayant alors plus de cinquante années, et mère de deux fils et de deux filles, tous mariés en Russie.

M. X... avait été militaire. Il avait servi le premier empire; il était chevalier de la Légion d'honneur, il avait de la fortune. M^{me} veuve C..., bien posée, avait également de la fortune; ses enfants étaient parfaitement établis. Les époux paraissaient d'anc en situation de fuir heureusement leur vie, et cependant, huit ans après leur union, ils plaidaient en séparation de corps.

Au cours du procès, M. X... a écrit sa biographie et celle de sa femme d'une façon charmante assurément, mais qui n'est pas de nature à faire comprendre que deux personnes ainsi faites et douées aient pu être malheureux ensemble.

Voici d'abord en quels termes il a fait la sienne et comment il s'exprime en parlant de lui-même à la troisième personne.

Biographie de M. X..., ancien officier d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur et des ordres militaires étrangers.

Il est né le 7 avril 1788, d'une famille très respectable; il est l'homme de ses œuvres, sociable par caractère comme par situation, d'une intelligence pénétrante et vaste, sensé, bouillant, emporté, mais prompt à revenir à ses emportements. Toujours vaillant et brave, jamais de sa vie il n'a conservé de rancune pour personne. Avec lui douceur, on fera de lui tout ce qu'on voudra. Il est très susceptible, il est très fier, il a beaucoup d'amour-propre, il est plein de reconnaissance pour la moindre attention que l'on a pour lui. Il possède d'heureuses qualités, il est ordonné, économe, très sobre et d'une grande propreté.

Il n'a jamais de sa vie fait aucune bassesse, il n'a pas de défauts marquants: les vices, il ne les a jamais connus; il a constamment aimé sa femme avec amour et délicatesse, et son dernier soupir sera pour elle.

Il jouit d'une brillante santé, il a l'heureux privilège d'être favorisé de la nature. Son esprit est naturel, il a une mémoire hors ligne, il est éloquent, c'est un causeur spirituel. Sa conversation est agréable; on l'écoute avec plaisir dans la société; c'est toujours lui qui fait les frais de la conversation. On lui reproche de parler trop favorablement de lui. Mon Dieu! il faut lui pardonner cette faiblesse quand on saura que lui-même il a été son professeur et son maître; par cela seul il s'est vu dans la nécessité de s'encourager constamment.

Il est religieux sans être bigot. La doctrine de Jésus-Christ est sa règle de conduite. En vieillissant, il aime à se pénétrer de cette « haute philosophie morale des grands hommes de l'antiquité. » Dans sa modeste position, il a été en rapport avec l'empereur Napoléon III ainsi qu'avec les membres de la famille impériale par des services rendus. Tous sans exception lui portent le plus vif intérêt. Il a été en rapport avec l'ex-reine des Français, Marie-Antoinette. Il a été en rapport avec Henri V et avec le prince Gieka de Moldavie.

Il est né républicain et il mourra républicain... Paris, le 16 août 1867.

Voici maintenant le portrait qu'il a tracé de sa femme :

Portrait.

M^{me} X... est une femme vraiment extraordinaire, romanesque et fâtaïque au premier degré; son esprit est cultivé, sa tournure est séduisante, son ton est parfait, elle est très-distinguée, charmante dans le monde, de la grâce dans la taille, de la gentillesse dans les manières, le goût dans la mise, de la noblesse dans le maintien, de l'aménité dans le caractère, un regard doux et expressif, un langage séduisant, un désir vif et constant de plaire, accompagné de tous les moyens pour y réussir.

Elle écrit admirablement bien, ses lettres sont charmantes, ses comparaisons sont toujours nouvelles, ses allusions sont toujours fines, elle joue avec les mots avec un goût infini, des idées les plus extrêmes; aucune femme n'a possédé au même degré le sel de l'à-propos et tous les agréments du style et de l'imagination.

Enfin c'est un composé d'esprit naturel, source de séduction. Quand elle aime, ce qui lui arrive rarement, son amour repose au fond de son âme pure comme une goutte de rosée dans le calice d'une fleur. La plus grande préoccupation de l'intéressante M^{me} X... est de plaire et de briller dans le monde. C'est le rôle des femmes coquettes.

X... chevalier de la Légion d'honneur.

M^{me} X... était bien d'accord avec son mari sur ses mérites personnels, car, avant leurs difficultés, elle lui avait écrit une lettre dont voici un extrait de quelques lignes :

Quoi qu'il en soit, bien des gens envient ton sort, et personne ne peut comprendre que tu ne bénisses pas tous les jours le ciel d'avoir rencontré une femme comme moi, bien posée dans le monde, bien élevée, aimable, spirituelle, instruite, distinguée, de manières avenantes, flattant ton amour-propre de toutes les façons, qui plus est, riche et, mieux que cela, pourvue par le ciel d'une dose d'affection sans pareille.

Louise X...

En 1864, la situation était tendue, car on n'avait pas toujours habité ensemble, et en faisant un retour en arrière sur l'amour passionné que lui avait fait éprouver sa femme, M. B... lui parlait de cet amour et des causes de leurs désaccords dans une lettre qu'il lui écrivait de Versailles et dont voici la copie :

Versailles, 29 octobre 1864.

Ma chère Louise, Tu as reçu de la prévoyante nature une foule de choses plus agréables les unes que les autres. C'est convenu. Je t'ai proclamé. Je t'ai comblée d'éloges. Je t'ai donné des preuves d'une amitié rare, des caresses tout ce qu'il y a de plus passionné, de plus tendre, de plus sensible, de plus délicat, de plus raffiné; j'ai dépassé le pouvoir et la possibilité d'un homme amoureux âgé de vingt ans; aucune puissance au monde ne peut me désarçonner. Toi seule, si tu voulais être raisonnable, tu parlerais bien haut, bien haut, c'est l'exacte vérité; mais tu ne veux pas comprendre que tu es mariée, que tu ne peux pas lutter sur les affaires sérieuses et matérielles avec moi.

Ton caractère est plus que violent, emporté et colère à te faire perdre la raison, et je ne peux l'arrêter et te calmer; tu m'insultes; je ne me possède plus, tout éclate, et le scandale est au bout. Nous pouvons, à tête reposée, avec le plus grand calme, en signaler quatre des plus terribles; donc toi et moi nous avons été bien exposés, car c'est une volonté de Dieu s'il n'est pas arrivé plus que de l'extraordinaire.

Je m'arrête pour te dire qu'en présence d'une belle fortune que nous allons posséder, il faut faire notre possible (rien ne nous en empêche) pour vivre en bonne harmonie. Suivons nos bons conseils l'un et l'autre pour notre bonheur commun.

S'il en était autrement et que tu ne puisses pas te conformer à tout ce que je te dis, pénétre-toi bien que dans la vie il y a toujours deux partis à prendre, un bon et l'autre meilleur. Eh bien! intéressante Eugénie, prenons ce dernier, aimons-nous, respectons-nous et nous finirons nos jours ensemble jusqu'à ce que l'Éternel nous rappelle à lui.

Si tu crois être plus heureuse de jouir de ta fortune à toi seule qu'avec les enfants, je n'y mets aucun obstacle, je suis riche et ne demande pas autre chose que la tranquillité pour toi et pour moi.

Ton bien aimé quand même et tout à toi, Jules X...

Une lettre de quelques mots de la femme au mari indique quels avaient été ses sentiments ardents. Voici les cinq lignes qui la composent; elles sont expressives :

Mon cher Jules chéri, J'ai pour toi toute la tendresse qu'on peut imaginer. Je n'aime rien au monde que toi. Je ne pense qu'à toi. Mon cœur vit tout en toi. Je veux vivre et mourir avec toi.

Louise X...

En 1865, tout paraissait oublié, car les époux, en manière d'enfantillage, s'écrivaient à eux-mêmes dans les termes suivants :

7 avril 1865.

Oubli éternel du passé, M. et M^{me} X..., vous apprendrez avec plaisir que les trois éléments qui vous ont tant révolutionnés, savoir : la tempête, le tonnerre, l'orage, n'existent plus. Le calme le plus complet a succédé à ces éléments destructeurs. Rappelez-vous l'un et l'autre que vous êtes nés dans le joli mois des amours, car tout se renouvelle dans la nature.

Le messageur de la paix.

De bien bon cœur j'approuve ces heureuses inspirations.

Louise X...

De bien bon cœur j'approuve ces heureuses inspirations.

Jules X...

L'année d'après, M. X... écrivait sur les yeux de sa femme ce que voici :

13 juillet 1866.

Les beaux yeux de M^{me} X... sont composés de corps, d'âme et d'esprit, ou plutôt ses yeux sont la fenêtre où l'âme et l'esprit viennent se montrer.

Jules X...

Et cependant l'année suivante M^{me} X... formait sa demande en séparation de corps, et pour l'obtenir elle précisait ses griefs dans des conclusions d'avoué et faisait prosaïquement articuler et demandait à prouver les faits suivants :

1^o Des les premiers jours de son mariage, M. X... a rendu sa femme très malheureuse, l'injuriant, la maltraitant et lui faisant les scènes les plus odieuses sous les prétextes les plus futiles.

2^o En août 1859, cinq mois après le mariage, M. X... n'a pas craint d'abandonner le domicile conjugal en emportant tout le mobilier.

3^o A quatre reprises différentes M. X... a abandonné ainsi sa femme à la suite de scènes de scandale qui lui faisaient interdire par les locataires voisins l'entrée de la maison; que pour cette même raison elle était obligée de changer de domicile à chaque terme.

4^o Alors que les époux habitaient à Paris, rue de la Paix, M. X..., en présence de la concierge, a injurié sa femme, l'appelant s... e... p..., et l'a prise à la gorge, s'efforçant de l'étrangler.

5^o Des scènes de la même nature se sont renouvelées passage Caroline, n^o 3; l'une d'entre elles a été tellement violente que la concierge de la maison s'est vu obligé d'aller chercher le propriétaire pour qu'il fit cesser le tapage.

6^o M. X... a poussé l'impudence jusqu'à introduire dans le domicile conjugal, avenue Trudaine, une fille

publique, et aux reproches et à l'indignation de sa femme il a répondu en lui donnant des soufflets.

7^o Un jour, il voulait aller avec la femme de ménage faire le marché, et sur les observations de sa femme que cela n'était pas convenable pour un homme de son rang, il lui a donné un soufflet.

8^o Un autre jour, elle était avec son mari chez un photographe, et admirant un portrait exposé dans le salon d'attente, M. X... l'injuria et alla jusqu'à insinuer que l'homme dont c'était le portrait était son amant.

9^o En présence de scènes continuelles et du scandale causé par M. X..., le propriétaire de la maison rue des Martyrs, n^o 64, et les amis de M. X..., l'ont obligé à s'éloigner de sa femme, dont la santé déclina de jour en jour, et à aller habiter rue de Laval.

10^o Depuis ce moment, M. X... est revenu plusieurs fois chez sa femme pour l'injurier et la maltraiter. Une fois même il a mis à la porte la femme qui la soignait, ce qui a déterminé chez M^{me} X... une crise nerveuse qui a failli lui être fatale.

11^o Deux mois environ avant que M^{me} X... eût formé sa demande, ayant consenti, pour éviter de nouvelles scènes, à aller dîner chez son mari, celui-ci a soulevé une discussion violente à propos d'une prune tombée à terre, a injurié sa femme et s'est porté envers elle aux dernières extrémités.

M. X... a défendu à la demande de M^{me} X... et aux griefs qu'elle articulait en produisant la correspondance de sa femme, dont voici quelques extraits les plus récents, prouvant, suivant lui, que s'il avait péché il avait été bien largement pardonné, qu'en conséquence ses torts, s'il en avait, étaient couverts par la réconciliation la moins contestable.

1^{er} juillet 1863.

Mon cher Jules,

Si les regrets que tu as témoignés en me voyant partir et les larmes que tu as versées m'ont fait voir que tu m'aimais plus que je ne le croyais, le chagrin et les larmes que j'ai versées à mon tour m'ont fait connaître aussi que je t'aimais plus que je ne le pensais. Notre émotion mutuelle nous faisait voir qu'il y a en nous un profond foyer d'affection...

Paris, 1^{er} juin 1864.

Ce que tu me dis avoir rêvé de moi, eh bien! mon bon chéri, je peux t'en offrir autant, car dernièrement, après avoir rêvé que je te parlais et que tu étais près de moi, je te sentais tellement dans mon lit qu'à mon réveil j'ai fait le tour de la maison pour m'assurer que tu n'étais pas dans quelque coin. C'est étrange, n'est-ce pas?...

Dès que ma position de fortune sera assurée, nous voyagerons ensemble, et, de cette manière, nous pourrions doucement de nos impressions, n'est-il pas vrai, mon Jules? Je t'embrasse bien tendrement,

Louise X...

15 juin 1864.

Mon cher Jules,

Je relis tes trois lettres les unes après les autres, je les trouve charmantes, aimables, gracieuses, tendres, affectueuses, et la dernière de Lyon, que je reçois à l'instant, met le complément à toutes; le mari le plus amoureux ne pourrait en adresser une plus délicieuse; aussi, moi qui voulais te gronder de ton silence, je t'ouvre mes deux bras pour l'embrasser. Espérons, cher ami, que les orages qui sont passés sur nos têtes annonceront le calme et le bonheur pour la vie et que nous n'aurons plus qu'à nous féliciter d'être ensemble, puisque tu parais si heureux de rentrer.

Tu me trouveras toute disposée à l'entourer de soins et d'attentions, et ta femme, ta Louise, ton amour de femme, comme tu dis, l'aimera bien tendrement. Tous deux dans de bonnes dispositions, nous marcherons sur une route semée de roses et de fleurs, n'est-ce pas, ami? Te dire que je t'attends avec impatience est inutile, tu le sais aussi bien que moi, tu connais trop bien mon cœur pour en douter; aussi je termine ma lettre, heureuse de l'embrasser pour la dernière fois en idée.

Ta femme qui t'aime,

Louise X...

22 octobre 1865.

Jules,

Je veux te faire jouir de tous les charmes, de toutes les distractions, de tous les plaisirs de la vie. Laisse-toi aimer, soigner et choyer par moi, et tu auras tout cela; je te mettrai dans du coton. Nous irons en voiture, nous voyagerons ensemble, etc., etc...

Je finis en te disant: « Si ton cœur, comme tu dis, m'appartient de nuit et de jour, le mien ne fera jamais faute, sois en persuadé. »

20 décembre 1865.

Mon cher Jules,

Si ta dernière lettre m'a peiné, celle-ci a remis l'équilibre dans mon cœur. Moi qui connais ton cœur mieux que toi-même, j'étais sûr que tu étais triste, ennuyé et que tu brûlais d'embrasser ta Louise chérie, ton amour de femme, comme tu dis. J'attendais une lettre pour aller près de toi, étant décidée à me taire dans les mauvais moments pour l'accepter dans les bons...

Tu as été assez émotionné de mon départ pour que je sache que tu m'aimes et que tu ne peux pas plus trouver le bonheur sans moi que moi l'avoir sans toi.

27 mars 1866.

Jules,

A une heure et demie ou deux heures au plus tard, je serai au passage Jouffroy; nous dînerons ensemble et, comme tu dis, nous irons le soir au cirque. Je te dois deux dîners, c'est moi qui paierai.

Ta femme, Louise.

La demande de M^{me} X... a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 24 août 1867, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que la demande de la femme X... n'est point en l'état justifiée; « Attendu que des faits par elle articulés, les uns ne seraient pas admissibles, n'étant pas précisés de manière à comporter la preuve contraire; et quant à ceux qui pourraient être retenus comme relevant, il résulte des documents de la cause et spécialement de la correspondance entre les époux qu'ils seraient couverts par la réconciliation que le mari invoque; « Attendu que le dernier chef de cette articulation, le

seul à l'égard duquel cette exception ne pourrait être opposée, ne présente point un caractère suffisant de gravité pour constituer un grief de séparation susceptible de faire revivre ceux anciens; « Par ces motifs, « Déclare la femme X... non recevable dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Un mois environ avant ce jugement, M. X..., ayant appris que l'incertitude du résultat préoccupait beaucoup sa femme, lui avait écrit la lettre suivante :

17 juillet 1867.

Louise,

C'est samedi prochain que le Tribunal se prononce définitivement. Si tu gagnes ton procès, tu vas être dans le comble de la joie et de la jubilation; si tu le perds, c'est fini, tu es résolue à te jeter par la fenêtre, tu le proclames à tout le monde. Eh bien! Louise, sois assez complaisante pour me faire savoir le jour et l'heure, pour que je m'empresse immédiatement de faire porter devant ta porte un bon nombre de matelas jusqu'à ta croisée afin que la chute ne soit pas dangereuse et que tu ne te blesses pas. Je n'ai pas besoin que tu me tiennes compte de cette attention. Un mari qui reçoit tout les jours des tendresses de sa femme doit agir ainsi.

Tu seras toute ta vie Mme X..., et moi je serai, jusqu'au jour où il plaira à Dieu de me rayer du nombre des vivants ton mari. La loi le veut ainsi.

Bonne santé, bonne réussite et bonne chance dans ton procès que tu m'as intenté si injustement. X...

M^{me} X... a interjeté appel de ce jugement. Dans son intérêt, M^e Guerrier a soutenu que les lettres de M^{me} X... lui avaient été dictées par son mari; qu'elle n'avait pu refuser de les écrire, et qu'en l'état elles ne pouvaient lui être opposées.

M^e Bertout, avocat de M. X..., en défendant le jugement, a fait remarquer que la plupart des lettres dont s'agit avaient été écrites à son client quand il était en voyage, ce qui rendait inadmissible la violence qu'on lui reprochait et laissait à la correspondance toute son efficacité.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Descoustures, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Feugère des Forts.

Audience du 30 avril.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — RENVOI DEVANT ARBITRE RAPPORTEUR. — DEMANDE EN NULLITÉ D'INSCRIPTION.

L'hypothèque judiciaire prise en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce qui, sans statuer sur le mérite de la demande portée devant lui, et par l'unique motif que les faits ne sont pas suffisamment éclaircis, se borne à renvoyer les parties devant un arbitre rapporteur, est nulle et de nul effet et doit être radiée.

Des inscriptions d'hypothèque judiciaire ont été prises sur des immeubles appartenant à M. Pombla et à M. Ségueure, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce aux termes duquel, sans statuer sur le mérite de la demande portée devant lui par M. Victor Fréret contre les susnommés, le Tribunal a renvoyé les parties devant M. Pihan de la Forest, désigné d'office comme arbitre rapporteur.

M. Pombla et Ségueure se sont pourvus devant le Tribunal afin de faire prononcer la nullité et d'obtenir la radiation desdites inscriptions d'hypothèque judiciaire; et ils ont dirigé leur demande tant contre M. Fréret que contre les conservateurs des hypothèques des 1^{er} et 2^{es} bureaux de Paris; ils ont conclu, en outre, à des dommages-intérêts.

Au nom des demandeurs, on soutenait qu'un jugement du Tribunal de commerce, dont la mission, en matière de société commerciale, se borne à donner acte aux parties du choix qu'elles font de leurs arbitres ou à en désigner à leur place, n'est pas susceptible de conférer l'hypothèque judiciaire; qu'en effet un jugement ne peut avoir un semblable effet qu'autant qu'il contient le principe même d'une obligation et qu'il émane d'un juge compétent pour lui donner naissance; mais que, le Tribunal de commerce n'intervenant que pour donner acte aux parties de la nomination des arbitres ou les désigner à leur place, en exécution des articles 51 et suivants du Code de commerce, ce jugement ne peut créer aucune obligation et ne contient aucun germe d'une condamnation pouvant servir de base à une inscription hypothécaire.

On articulait enfin que l'inscription judiciaire dont il s'agissait n'avait été prise que pour nuire au crédit des défendeurs, et on se fondait sur le préjudice qui en serait résulté pour demander des dommages-intérêts.

Au nom de M. Fréret, on a soutenu qu'aux termes de l'article 2123 du Code Napoléon, l'hypothèque judiciaire résulte de tous jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus, et que la loi n'admet pas les restrictions sur lesquelles s'appuient les demandeurs.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Delasalle pour les demandeurs, M^e Sénard pour M. Fréret, et M^e Thureau pour les conservateurs des hypothèques, a rendu le jugement suivant, conformément aux conclusions du ministère public :

« Le Tribunal, « Joint les causes, attendu la connexité, et statuant par un seul jugement :

« Attendu que la radiation de l'inscription prise sans droit peut être obtenue hors la présence du conservateur; qu'il résulte des termes de l'article 548 du Code de procédure civile que le jugement qui prononce sur une pareille demande doit être exécuté par ce fonctionnaire à la seule condition qu'il lui sera justifié de l'absence de tout acte d'opposition ou d'appel; qu'il convient donc de met-

tre hors de cause les conservateurs qui y ont été appelés sans nécessité :

« Au fond :
« Attendu que les inscriptions dont la radiation est demandée ont été requises par Fréret contre Pombla et Séguineau, en vertu d'un jugement aux termes duquel le Tribunal de commerce de la Seine, sans statuer sur le mérite de la demande portée devant lui, et par l'unique motif que les faits n'étaient pas suffisamment éclairés, s'était borné à renvoyer les parties devant un arbitre rapporteur désigné d'office ;

« Attendu que l'inscription judiciaire a pour objet la conservation d'un droit dont l'importance peut n'être pas encore déterminée, mais qui a été, au moins en principe, consacré par une décision de justice ; que le jugement en vertu duquel Fréret a cru devoir procéder n'a pas statué sur la demande et reconnu à son profit l'existence d'une obligation, même éventuelle, incombant aux défendeurs ; que ces inscriptions sont donc sans cause et doivent être radiées ;

« Attendu qu'il n'est pas justifié par Pombla et Séguineau d'un préjudice appréciable ; qu'il y a lieu seulement, dans ces circonstances, de mettre à la charge de Fréret les dépens exposés par les demandeurs et ceux auxquels ils seront condamnés par suite de la mise hors de cause des deux conservateurs ;

« Par ces motifs, met Pagard d'Hermansart et Fessart purement et simplement hors de cause ;

« Déclare nulles et de nul effet toutes inscriptions d'hypothèque judiciaire qui ont pu être prises par Fréret en vertu du jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 21 mars 1867, et notamment celle prise au 1^{er} bureau de Paris, le 26 août 1867, vol. 1083, n° 33, et celle prise au 2^e bureau de la même ville, ledit jour, vol. 780, n° 166 ;

« Ordonne la radiation desdites inscriptions ; à quoi faire seront les conservateurs contraints sur le vu du présent jugement ; quoi faisant, déchargés ;

« Condamne Pombla et Séguineau aux dépens envers Pagard d'Hermansart et Fessart ;

« Condamne Fréret aux dépens envers Pombla et Séguineau, dans lesquels entrèrent, à titre de dommages-intérêts, ceux auxquels ces derniers sont eux-mêmes condamnés. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Melon de Pradou.

Audience du 23 avril.

SUCRERIE DE BOURDON. — SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE. — VOTE DE FONDS DE RÉSERVE CONTRAIREMENT AUX STATUTS. — NULLITÉ DE LA DÉLIBÉRATION.

Une délibération, du 29 novembre 1867, de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société de la Sucrerie de Bourdon, société à responsabilité limitée, a décidé que les bénéfices excédant le taux de ceux qui avaient fait l'objet des distributions antérieures seraient versés à la réserve. Or, d'après l'article 37 des statuts, l'assemblée générale est bien chargée de fixer le chiffre des dividendes, mais l'article 44 limite à un dixième des bénéfices la quotité à prélever pour la formation du fonds de réserve, le surplus devant être distribué aux actionnaires.

MM. Chenard, Leclerc, Rochard et Lavocat, actionnaires faisant partie de la minorité de l'assemblée générale qui avait refusé de voter la mesure dont il s'agit, venaient demander, contre les administrateurs de la société, la nullité de la délibération du 29 novembre 1867, et la distribution et le paiement, au prorata de leurs actions, de l'excédant des bénéfices réservés, en s'appuyant sur les articles 37 et 44 des statuts.

Sur cette prétention, le Tribunal a rendu le jugement suivant, sur les plaidoiries de M^{rs} Marraud et Walker, agréés des actionnaires dissidents, et de M^{rs} Fréville pour les administrateurs :

« Le Tribunal,

« Attendu que Chenard et consorts demandent la nullité d'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société à la date du 29 novembre dernier, délibération qui a ordonné le versement à la réserve des bénéfices excédant ceux antérieurement distribués, et, comme conséquence, demandent paiement de sommes diverses leur revenant proportionnellement aux actions dont ils sont propriétaires ;

« Attendu que, pour résister à cette réclamation, les administrateurs, en leurs conclusions motivées, excipent des articles 37 et 41 des statuts sociaux, et s'appuient sur la discussion qui a eu lieu dans l'assemblée générale du 29 novembre, à la suite de laquelle la mesure incriminée aurait été prise à une majorité importante ; que les administrateurs soutiennent encore que les bénéfices alors accusés par les écritures n'étaient pas réalisés au jour de l'assemblée générale ; et enfin, subsidiairement, demandent acte de leur offre de convoquer une assemblée nouvelle ;

« Attendu que si l'article 37 donne à l'assemblée générale ordinaire le droit de fixer les dividendes, l'article 44, sans dire que ce soit un minimum ou un maximum, fixe statutairement à un dixième la quotité à prélever sur les bénéfices pour la formation d'un fonds de réserve ; que cet article dit que le surplus sera distribué à toutes les actions ;

« Attendu, en outre, que si l'article 41 stipule que les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents, c'est, aux termes de ce même article, à la condition que les décisions seront prises conformément aux statuts ;

« Attendu, s'il est vrai que la mesure attaquée a été votée après discussion à une majorité importante, qu'il est vrai encore que devant la formation récente de la société et devant un emprunt contracté à une époque antérieure, cette mesure pouvait être prudente ;

« Mais attendu qu'en raison des termes formels de l'article 44 susvisé, cette mesure, émanant d'une assemblée générale ordinaire, a été prise en excès de ses pouvoirs, et n'appartenait qu'à une assemblée générale extraordinaire, seule capable de modifier les statuts sociaux après avoir été convoquée en conformité des articles 33 et 38 ; qu'il y a donc lieu de déclarer nulle la délibération du 29 novembre ;

« Mais attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal que les sommes constituant, d'après les écritures, les bénéfices n'étaient pas alors réalisées ; qu'il convient donc de déclarer les demandeurs non recevables en leur demande en attribution immédiate à leur profit des sommes qu'ils réclament, et qu'il convient au contraire de donner acte aux défendeurs de leur offre de convoquer une assemblée nouvelle ;

« Par ces motifs,

« Jugeant en premier ressort, déclare nulle la délibération prise par l'assemblée générale ordinaire le 29 novembre dernier, en tant qu'elle a pour effet de verser à la réserve tous les bénéfices excédant ceux antérieurement distribués ;

« Déclare les demandeurs non recevables en leur demande en paiement immédiat des sommes qu'ils réclament ;

« Donne acte aux administrateurs de leur offre de convoquer une assemblée nouvelle, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

Présidence de M. Jeannez, conseiller à la Cour impériale de Besançon.

Audience du 29 avril.

INCENDIE.

Dans la nuit du 18 au 19 janvier dernier, une vaste maison de ferme, située sur le territoire de Gratteris, au lieu dit le Rocheret, est devenue la proie des flammes. Cette ferme, isolée de toute habitation, n'était pas occupée. Elle avait été vendue au mois de novembre précédent par les nommés Martin et Billot, de Mamirolle, à un sieur Brocard, qui n'avait pas eu la précaution de l'assurer, et qui a subi une perte de 8,000 francs. Il ne pouvait être douteux pour personne que le feu avait été mis volontairement ; aussi le bruit public n'hésita-t-il pas à attribuer ce sinistre à la malveillance, et Martin fut désigné comme en étant l'auteur.

Cet individu, qui a subi déjà six condamnations correctionnelles, est connu sous des rapports déplorable. Il est redouté dans le pays pour la violence de son caractère, et on le croit capable de s'abandonner aux plus graves excès. En 1866, on l'a soupçonné d'avoir incendié une ferme voisine de celle du Rocheret, et qui appartenait également à sa famille. Des poursuites ont été commencées contre lui, mais elles ont été terminées par une ordonnance de non-lieu. L'impuissance de la justice en cette occasion avait encore accru l'audace de ce forcené. Il n'avait à la bouche que des paroles d'emportement, que des imprécations et des menaces. Chacun le redoutait, et le nouveau propriétaire de la ferme du Rocheret reculait devant la pensée de s'y établir, et cherchait même à la revendre.

Dans les jours qui précéderent l'incendie, Martin semblait être dominé par des préoccupations sinistres ; il méditait quelque projet de vengeance, et les paroles qui lui échappaient annonçaient assez que le feu serait le moyen auquel il aurait recours. Sa colère s'exhalait surtout contre son beau-père, le sieur Chabot, qui habite Guyans-Durnes, et avec lequel il vit en mauvaise intelligence, parce que cet homme a de l'ordre et de l'économie, et refuse de satisfaire à ses prodigalités. « Si on grillait le père Chabot, disait un jour Martin, il n'aurait pas le mal d'amodier ses maisons. » Un autre jour, traitant le même sujet, qu'il semble affectionner, il disait : « Il faut que je lui fasse comme aux escargots, que je le grille tout vif. » Le sort réservé aux grands criminels ne semblait pas l'effrayer : « Il faut que je meure sur la place aux Veaux à Besançon, » s'écriait-il ; ou bien : « Il faut que je fasse un gros coup pour qu'on me coupe la tête. » Dans la soirée qui a précédé le crime, un témoin l'a entendu proférer ces paroles : « Je veux faire une frelotte ; je me f... de la prison, j'y suis habitué... la mort est au bout... »

Le 18 janvier, Martin, qui dans la matinée avait voulu s'emparer d'une vache appartenant à son beau-père et qu'il prétendait lui appartenir, se rendit à Orans, sous prétexte de consulter des hommes d'affaires ; il voulait, disait-il, en finir avec son beau-père et lui intenter un procès.

Le soir, au lieu de retourner chez lui à Guyans-Durnes, il prit la voiture publique qui conduit à Besançon, et arriva vers sept heures à l'auberge dite la Baraque-des-Violons, laquelle est située sur la route, en face de la ferme du Rocheret, dont elle n'est éloignée que de cinq cents mètres.

Là, il but un litre de vin ; puis, vers neuf heures, il se rendit chez un sieur Gindre, qui habite une ferme voisine, pour lui réclamer 20 francs que celui-ci lui devait. Il le ramena à l'auberge, consuma avec lui deux bouteilles, et, en le quittant, vers onze heures et demie, il entra dans une maison voisine, sous prétexte d'allumer sa pipe. On le vit alors prendre sur la cheminée plusieurs allumettes chimiques, qu'il cacha soigneusement dans la poche de son gilet, et il s'éloigna.

Une demi-heure après, la ferme du Rocheret était en flammes.

En apercevant de chez lui les premières lueurs de l'incendie, Gindre s'était écrié : « Martin vient de mettre le feu au Rocheret ! » puis il s'était rendu en toute hâte à la Baraque-des-Violons et de là, accompagné de l'aubergiste Bourquin, sur le lieu du sinistre. Arrivés à 40 mètres environ de la maison en feu, ils entendent une voix qui criait : « Arrivez donc, tas de fainéants, arrivez donc, que je vous tue ! » C'était la voix de Martin ; il était seul autour de la ferme. Saisis de frayeur Gindre et Bourquin se retirèrent et rentrèrent chez eux, pour veiller à la sûreté de leurs habitations.

Martin arriva presque en même temps qu'eux à la Baraque-des-Violons ; il était dans un état d'exaltation extrême ; ses vêtements étaient déchirés, il était mouillé de boue, il avait la figure ensanglantée. Il prétendit qu'il venait des rochers de Bonnevaux, d'où il avait, disait-il, aperçu les flammes ; mais il n'avait pas eu le temps de faire une course aussi longue, et voyant que ce mensonge grossier ne trompait personne : « C'est moi qui ai mis le feu, dit-il, dites que c'est moi qui ai mis le feu, tas de brigands, oui, c'est moi ! » Il proféra toute la nuit de semblables propos, et le lendemain, quoiqu'il fût plus calme, ses déclarations prirent un caractère plus accentué. Un nommé Perrot, de Tarcenay, qui, assis à côté de lui dans la salle de l'auberge, s'était retourné de son côté, en faisant le geste de froter une allumette sur son pantalon, lui dit : « A-t-elle bien pris ? » Il répondit aussitôt : « Oui, as-tu bien vu la frelotte (c'est là l'expression dont on se sert dans le pays pour indiquer une traînée de feu), as-tu bien vu les frelottes ? elles ont bien marché. »

Plus tard, le sieur Bourquin, qui le conduisit à Besançon, sur sa voiture, sous l'escorte de la gendarmerie, lui ayant demandé comment il avait fait pour mettre le feu, il expliqua qu'il avait pris une allumette chimique, qu'il l'avait frottée sur son pantalon, et qu'il avait ensuite mis le feu à un tas de paille de pesettes ; il ajouta alors en jurant : « Si tu avais vu comment ça clairait ! » Puis Bourquin lui ayant dit, afin d'obtenir des aveux plus explicites, qu'il avait vu tomber en se sauvant, après avoir mis le feu, il répondit que cela était vrai, en ajoutant que s'il l'avait su aussi près de lui, il aurait pris un caillou et l'aurait assommé.

En face de pareils éléments, la culpabilité de Martin n'est pas douteuse, et on ne saurait s'arrêter devant les impuissantes dénégations qu'il a essayées dans ses interrogatoires.

L'accusé a fait preuve, il est vrai, de quelques bizarreries de caractère, mais il jouit de l'intégrité de ses facultés ; les hommes de l'art chargés d'étudier son état mental n'ont pas hésité à le reconnaître. Il a la conscience de ses actes, il doit donc en subir la complète responsabilité.

En conséquence, Martin Joseph-Edouard est accusé d'avoir, pendant la nuit du 18 au 19 janvier 1868, au lieu dit le Rocheret, commune des Gratteris, volontairement mis le feu à une maison servant à l'habitation et appartenant à Jean-Casimir Brocard, cultivateur à Tarcenay.

Vingt et un témoins sont entendus. Après les débats, les plaidoiries et le résumé du président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations et revient avec un verdict de culpabilité mitigé toutefois par l'admission de circonstances atténuées.

La Cour condamne Martin à la peine de vingt années de travaux forcés.

Ministère public : M. Poignand, premier avocat général ; défenseur, M^e Comroy.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sestier.

Audience du 30 avril.

ASSASSINAT D'UN ENFANT PAR SA MÈRE.

L'accusée Marie Mombel a trente-neuf ans. Elle se maria au mois de septembre 1849 avec le sieur Darves, et six enfants sont nés de ce mariage. Mais elle ne trouva point dans cette union le bonheur qu'elle en attendait. Laborieuse, économe, épouse fidèle, les défauts et la conduite désordonnée de son mari lui devinrent insupportables. Elle abandonna le domicile conjugal vers le milieu de l'année 1866. Malheureusement, une fois devenue libre, elle noua des relations adultères et mit au monde un enfant qu'on l'accuse aujourd'hui d'avoir assassiné. Cet enfant, au moment de sa mort, avait déjà près d'un mois d'existence. Il ne s'agit donc pas d'un infanticide ordinaire, et on peut se demander quelles sont les causes qui ont conduit une mère à cet abominable attentat. D'abord, l'accusée paraît manquer complètement de cœur, de sentiment. Elle affirme ensuite que c'est dans un moment de désespoir, après avoir inutilement frappé à la porte d'un hospice, qu'elle s'est laissée aller à faire mourir son enfant.

Voici la partie la plus intéressante de l'acte d'accusation :

Le 21 mars dernier, le cadavre d'un enfant fut aperçu dans un réservoir rempli d'eau, dépendant du domaine de Pascal, dans la commune de Montélimar. Une pierre, du poids de 2 kilogrammes, environ, y était attachée. Cette circonstance, jointe à l'âge de la victime, qui ne paraissait pas avoir plus d'un mois, et à ce fait, établi par l'autopsie, que la mort était le résultat de l'asphyxie déterminée par la submersion, démontraient qu'un crime avait été commis.

Une instruction régulière fut requise. Elle ne tarda pas à constater qu'une femme étrangère à la localité y avait été vue la veille, 20 mars, par diverses personnes. Cette personne portait une petite fille ; elle était entrée dans une ferme, demandant à se chauffer, et avait pris quelques aliments et reçu une petite couverture qui lui avait été donnée pour envelopper son enfant, couverture qui fut retrouvée auprès du cadavre. Le signalement détaillé de l'inconnue fut ainsi obtenu, et bientôt une découverte en quelque sorte providentielle vint mettre la justice sur ses traces.

Des fragments de papier paraissant avoir été récemment déchirés furent trouvés à un endroit où cette femme avait été vue assise. Quelques mots y étaient tracés et le rapprochement des fragments leur donna un sens précieux ; ces mots étaient : « L'hôpital n° 26, mars 1868... Vignon. » Toutes ces indications ayant été communiquées au parquet d'Avignon, on acquit bientôt la certitude que l'auteur de ce crime était la nommée Mombel, femme Darves, ouvrière en soie, récemment accouchée à l'hôpital de cette ville, n° 26, d'une petite fille inscrite à l'état civil, le 7 mars, sous les prénoms de Marie-Eugénie. Originnaire de la commune de Sauzet, voisine de Montélimar, la femme Darves vivait, depuis quelque temps, séparée de son mari, lequel exerce la profession de maréchal-ferrant à Saint-Jean de Maurienne.

L'accusée ne pouvait se soustraire longtemps aux recherches de la justice ; dès le 27 mars, elle était arrêtée à Cruas.

Interrogée le 28 mars, elle raconta qu'elle était accouchée à Avignon, le 1^{er} mars, d'une petite fille, fruit de relations illégitimes, et qu'elle avait inutilement cherché à placer cet enfant dans un hospice à Marseille. Elle ajouta qu'elle ne voulait pas le faire inscrire sous le nom de son mari, et que c'était pour ce motif que la naissance avait été déclarée le 7 seulement. Se voyant sans ressources, elle était revenue à Montélimar, où elle avait erré pendant la journée et la soirée du 20 mars. A la nuit close, ayant aperçu un réservoir, elle s'en était approchée pour boire. La pensée de noyer son enfant lui était venue tout à coup, et elle avait aussitôt exécuté ce projet, après avoir fixé, à l'aide d'un cordon, une pierre aux pieds de sa victime. Après l'avoir lancée dans le bassin, a-t-elle ajouté, elle avait songé un instant à s'y précipiter à son tour ; puis elle s'était éloignée rapidement...

Pendant toute la lecture de ce document, l'accusée ne manifesta aucune émotion, et sa physionomie froide, sèche, demeura absolument impassible. Interrogée par M. le président, elle renouvela l'aveu de son crime. Elle n'a pu, dit-elle, supporter plus longtemps le poids de ses misères et de son désespoir. Elle a voulu surtout mettre un terme aux souffrances de son enfant. Il n'aurait jamais été heureux : au ciel, il repose tranquillement. Toutes ces réponses sont faites d'une voix dure, énergique, saccadée...

Les dépositions des témoins viennent fortifier les différentes charges de l'accusation. Elles confirment aussi les plaintes de Marie Mombel quant aux misères de sa vie conjugale et aux outrages de toute nature qu'elle a eu à supporter.

Les dépositions terminées, M. Lavaudin, substitut du procureur impérial, dans un langage d'une très remarquable élévation, développe et démontre toutes les circonstances du crime, sans pourtant s'opposer à l'application de l'article 463.

Pour le défenseur, Marie Mombel a noyé son enfant sous l'empire irrésistible d'une hallucination, l'influence fatale d'un égarement, d'une folie momentanée, qui empêche absolument de lui rendre ce malheur imputable. En conséquence, il conclut à l'acquiescement de l'accusée.

Malgré cette plaidoirie, Marie Mombel a été condamnée à dix ans de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, président de la section du contentieux.

Séance du 3 avril. — Approbation impériale du 30.

BREVET DE LIBRAIRE. — ANNULLATION POUR CAUSE D'INEXPLOITATION. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Aucune disposition législative n'autorise le retrait du bre-

vet de libraire pour cause d'inexploitation ; et, en conséquence, est entachée d'excès de pouvoirs la décision ministérielle qui prononce, pour cette cause, l'annulation du brevet d'un libraire.

On sait qu'un article du projet de loi sur la presse posait en principe la liberté complète de la profession d'imprimeur et de libraire, mais que cet article, qui avait pour conséquence la suppression des brevets, n'a pas été maintenu par le Corps législatif.

La nouvelle loi sur la presse a donc laissé tout son intérêt à un recours formé devant le Conseil d'Etat, le 26 juillet 1866, par le sieur Desauges, ancien libraire, dont l'administration avait cru pouvoir annuler le brevet pour cause d'inexploitation. Le sieur Desauges a déféré au Conseil d'Etat la décision du ministre de l'intérieur, du 25 mars 1864, qui, en même temps que lui et pour la même cause, avait frappé plusieurs autres libraires.

Le recours s'appuyait sur ce que ni le décret du 5 février 1810, ni la loi du 21 octobre 1814, n'avaient établi cette déchéance. L'administration cherchait à justifier la mesure qu'elle avait prise en établissant une assimilation étroite entre les libraires et les imprimeurs, en invoquant par analogie l'article 6 du décret du 5 février 1810, qui impose aux imprimeurs l'obligation d'avoir au moins quatre presses, et en soutenant que l'esprit de la loi exigeait, non que les libraires eussent un nombre plus ou moins grand de livres à la disposition du public, mais au moins que leur brevet ne fût pas complètement inexploité.

Outre la question du fond, le recours du sieur Desauges présentait à juger une question de procédure importante. La décision attaquée ne lui avait jamais été notifiée, mais il en avait eu connaissance, et il avait même tenté d'en obtenir le retrait en adressant, le 2 novembre 1864, une pétition à l'Empereur. Dans ces circonstances, pouvait-on lui opposer une fin de non-recevoir tirée de ce que le recours n'avait pas été introduit en temps utile ?

Voici le décret proposé par le Conseil d'Etat et approuvé par l'Empereur :

« Napoléon, etc.,

« Vu, etc.,

« Sur la recevabilité du pourvoi :

« Considérant que notre ministre de l'intérieur ne justifie pas que sa décision du 25 mars 1861 ait été régulièrement notifiée au sieur Desauges, et que si, dans le courant de l'année 1864, le sieur Desauges a été informé verbalement, dans les bureaux du ministère de l'intérieur, de l'existence de cette décision, il n'est pas établi qu'il lui en ait été donné complète connaissance ; que dès lors notre ministre n'est pas fondé à prétendre que le pourvoi du sieur Desauges doit être déclaré non recevable par application de l'article 41 du décret du 22 juillet 1806 ;

« Au fond :

« Considérant que, d'après l'article 29 du décret du 5 février 1810 et l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, nul ne peut exercer la profession de libraire s'il n'est breveté et assermenté ; que, aux termes de l'article 12 de ladite loi, le brevet peut être retiré à tout libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contrevention aux lois et règlements ;

« Considérant que le sieur Desauges ne se trouvait pas dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 21 octobre 1814, et qu'aucune disposition législative n'autorise le retrait du brevet de libraire pour cause d'inexploitation ; que dès lors la décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 25 mars 1861, qui a prononcé l'annulation de son brevet de libraire pour cause d'inexploitation, est entachée d'excès de pouvoir ;

Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1^{er}. Est annulée, pour excès de pouvoir, la décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 25 mars 1861...

Rapporteur, M. David ; commissaire du gouvernement, M. Aucoc, maître des requêtes ; avocat du sieur Desauges, M^e Jozon.

CHRONIQUE

PARIS, 2 MAI.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. Casenave, a reçu le serment de MM. Danloux du Mesnils, Delafuye, Mettetal, Bloch et Rudelle, nommés vice-président du Tribunal civil de Versailles, procureur impérial à Châteaudun et substituts du procureur impérial à Auxerre, Meaux et Rambouillet.

Le Tribunal correctionnel (8^e chambre), a consacré une partie de son audience aux débats d'une affaire qui, tour à tour, a provoqué l'indignation et la pitié de l'auditoire.

Un soldat, Adolphe Levesque, grenadier au 51^e régiment de ligne, est prévenu d'abus de confiance, et entraîne à sa suite, comme complice par recel, deux ouvriers menuisiers, le père et le fils, François Ruhaut, âgé de soixante-quatre ans, et Isidore Ruhaut, de vingt et un. Seul impliqué dans la prévention, le soldat Levesque eût été justiciable du Conseil de guerre, mais la complicité de Ruhaut père et fils, qui ne sont pas militaires, a saisi la juridiction correctionnelle. Voici les faits principaux :

Le 3 février dernier, le sous-lieutenant Henri Berthier, officier payeur au 51^e régiment de ligne, en garnison à Vincennes, chargeait son planton, le prévenu Levesque, d'aller porter une somme de 3,243 fr. 55 c. à la recette générale, à Paris, rue Louis-le-Grand. Cette somme était destinée à être envoyée à un détachement du régiment tenant garnison à Poissy.

Avant de se rendre rue Louis-le-Grand, le grenadier Levesque eut la malheureuse idée d'aller voir un de ses amis, Paul Loquet, concierge, qu'il ne trouva pas chez lui. En quittant cette maison, et passant devant la porte Saint-Martin, il rencontra un autre ami, Isidore Ruhaut, ouvrier menuisier. Ils entrent aussitôt chez un marchand de vin, d'où ils ne sortent que pour entrer chez un second, chez un troisième, etc., etc... Levesque ne tarda pas à perdre la tête et n'eut bientôt plus de secrets pour son ami ; il lui confia la mission dont il était chargé par son officier. Isidore Ruhaut, jusque là sans antécédents fâcheux, mais qui probablement était aussi sous l'influence de trop copieuses libations, eut la mauvaise idée d'exciter Levesque à dissiper en plaisirs la somme dont il était dépositaire, et pour éviter le danger d'être reconnu en état d'ivresse par les camarades, il lui donne le conseil d'acheter des habits bourgeois. Levesque goûte le conseil, et comme désormais il ne compte plus, en même temps qu'il dépense 110 francs pour s'acheter des habits bourgeois, chapeaux, chemises et chaussures, il consacre même somme à rhabiller son camarade.

Ainsi métamorphosés, tous deux, sur le conseil d'Isidore, vont chez Ruhaut père, ouvrier besoigneux, qui raconte qu'on lui a saisi ses meubles, qu'il ne peut plus travailler. Levesque met aussitôt la main à la poche et lui donne 160 francs. A huit heures du

soir, les deux amis se remettaient à courir Paris; à huit heures du soir, ils se trouvaient à la gare du chemin de fer de l'Ouest; un train allait partir pour le Mans. « Si nous allions y faire un tour? dit Isidore, autant aller là qu'ailleurs. » Et Levesque d'accepter la proposition. Les voilà au Mans; mais ils s'ennuient, n'y restent qu'un jour et s'en vont à Caen. Là, ils s'installent dans le meilleur hôtel de la ville, où ils restent une quinzaine, dépensant 50 francs par jour, sans compter les extras et les promenades avec les plus belles demoiselles du demi-monde normand. Isidore, en habile calculateur, sachant que Levesque ne possédait plus que 200 francs, juge prudent de battre en retraite; il lui prend 35 francs et s'en revient à Paris; quant à Levesque, il était arrêté à Caen deux jours après le départ de son ami.

Tel est le résumé des déclarations des témoins. Le dernier entendu est le sous-lieutenant Berthier; il a déposé en ces termes :

Le 1^{er} novembre dernier, j'ai pris pour mon planton le soldat Adolphe Levesque, grenadier de mon régiment au 3^e bataillon. Les renseignements que j'avais recueillis sur son compte étaient des plus favorables; on me l'avait signalé comme homme tranquille, sobre et parfaitement sûr; il était depuis environ deux ans au régiment, où il était très bien noté. J'avais besoin d'un homme qui offrît des garanties de moralité, car il entre dans les nécessités de mon service d'envoyer ou de faire toucher des sommes d'argent plus ou moins importantes. Jamais, jusqu'au 3 février dernier, je n'avais eu à me plaindre de Levesque; il avait fidèlement rempli tous les mandats que je lui avais confiés et avait eu souvent à sa disposition des sommes assez importantes. Ce jour-là, je lui remis une somme de 3,243 fr. 55 c. qu'il devait verser à la recette générale, rue Louis-le-Grand. Il devait en tirer un reçu, et ce reçu ouvrait un crédit de pareille somme sur la caisse du receveur de Poissy, et était destiné au paiement de la solde de notre détachement de Poissy.

Dans la soirée, Levesque n'était pas revenu. Assez inquiet, je me rendis à la recette générale, où j'appris qu'il n'avait été fait aucun versement. Il devenait certain, dès lors, que Levesque avait disposé, je ne sais comment, de la somme que je lui avais confiée. J'ai su que dans la même journée il s'était présenté chez un sieur Loquet, son ami, et que, ne l'ayant pas trouvé, il aurait laissé une somme de 10 francs à sa femme, en lui disant qu'il allait tirer une bordée, parce qu'on lui refusait des permissions, ce qui était parfaitement inexact.

Le témoin a terminé sa déposition par ces quelques mots, dits avec un accent pénétré qui, en même temps qu'il exprimait des sentiments d'humanité, laissait percevoir une profonde douleur.

Le malheureux, a dit le jeune sous-lieutenant, ne s'est pas douté, sans doute, de l'abîme qu'il a creusé sous mes pas; s'il en eût sondé la profondeur, sans doute il eût reculé avant de m'y précipiter. Comme officier comptable, je reste responsable de la somme qu'il a dissipée, et comme je n'ai pas assez de fortune pour la rembourser, il m'expose à perdre mon épauvette, c'est-à-dire toute ma carrière ou, et c'est le moins qui puisse m'arriver, à payer lentement, pendant des mois et des années, cette somme par des retenues sur mes appointements, et pendant tout ce temps je serai obligé de vivre à la pension de sous-officiers pour n'être pas réduit à renoncer à ma position.

L'auditoire est vivement ému de ces dernières paroles; les prévenus eux-mêmes en paraissent profondément touchés. Ils ont le reste avoué, en témoignant un vif repentir, les faits imputés à chacun d'eux.

Ils ont été condamnés : Levesque à trois ans de prison, Ruhaut fils à un an et Ruhaut père à six mois de la même peine, tous trois chacun à 25 fr. d'amende.

Hier soir, à neuf heures et demie, au moment où l'office du mois de Marie venait d'être terminé à l'église Saint-Nicolas-des-Champs, une femme, agenoillée près de la nef, fut prise tout à coup d'une attaque de nerfs et tomba à la renverse en poussant des cris aigus. On releva cette femme, et quatre personnes s'offrirent pour la transporter hors de l'église et pour la conduire chez un pharmacien, où les soins nécessaires lui furent donnés. A peine eut-elle rouvert les yeux qu'elle porta la main à la poche de sa robe et déclara qu'on venait de lui soustraire un porte-monnaie contenant, outre deux cartes de visite, une somme de 25 francs.

La plaignante et les cinq personnes qui l'avaient transportée à la pharmacie ont été menées immédiatement au poste du Marché-Saint-Martin, où on les a fouillées. En procédant à cette opération, on retrouva sur le nommé L... le porte-monnaie indiqué et qui contenait seulement les cartes de visite; quant aux 25 francs, ils avaient disparu. M. le commissaire de police du quartier, instruit de ce fait, a consigné L... à sa disposition.

DEPARTEMENTS.

Somme (Amiens). — Les débats de l'affaire Daussy, Vion et autres, accusés d'assassinat, ont encore occupé devant la Cour d'assises de la Somme les audiences des 30 avril et 1^{er} mai.

A l'ouverture de l'audience du 1^{er} mai, M. Gesebert de la Noë Seiche, avocat général, a développé ses moyens à l'appui de l'accusation. En terminant son réquisitoire, ce magistrat a demandé au jury un verdict affirmatif, sans circonstances atténuantes, à

l'égard de Daussy et de Vion. Quant à Dubois et Jeandot, il pense que des circonstances atténuantes peuvent leur être accordées, et il s'en rapporte à la sagesse du jury en ce qui concerne la fille Daussy.

M^o Gustave Dubois, avocat, a présenté la défense de l'accusé Daussy.

L'audience a été renvoyée au lendemain pour la continuation des plaidoiries.

— NORD (Lille). — On nous écrit de Lille, le 1^{er} mai :

« Le Tribunal correctionnel s'étant déclaré compétent dans l'affaire intentée par le ministère public à M. Vignault, rédacteur en chef et éditeur du journal l'Ordre, d'Arras, pour reproduction d'un article publié d'abord par le Journal de Roubaix (voir la Gazette des Tribunaux du 28 avril), cette cause a été plaidée au fond à l'audience de ce matin.

« On sait déjà que l'article en question a été déferé à la justice parce qu'il contenait une provocation à la haine du gouvernement et le délit de fausse nouvelle.

« M. Vignault a été condamné à 200 francs d'amende. »

— HAUTE-SAÛNE (Vesoul). — On lit dans le Journal de la Haute-Saône :

« Le 29 avril dernier, à huit heures du matin, les gardiens de la maison de justice de Vesoul ont constaté le suicide du nommé Jules Dispot, de Martinville, accusé d'avoir assassiné, à la Rochère, le 11 février 1868, la jeune Eugénie Marchal, sa maîtresse.

« Dispot avait été écroué à la prison de Vesoul le 16 février, après avoir fait des aveux à peu près complets. Il se montrait calme et résigné, et rien ne pouvait faire supposer chez lui un projet de suicide. Le 28 avril, l'accusé avait mangé comme d'habitude; il fit une lecture le soir avec un des détenus placés dans la même chambre, et se coucha tranquillement à huit heures. Le gardien-chef visita les dortoirs à dix heures et demie et trouva Dispot endormi.

« Le lendemain matin, après l'ouverture des dortoirs, on le vit descendre au préau avec ses compagnons et nettoyer une des lampes de service.

« Au moment de la distribution du pain, vers huit heures, Dispot n'était plus dans la cour ni au chauffage. Le gardien Varon, averti par le détenu Auguste Blum, chargea ce dernier de vérifier immédiatement si Dispot était remonté au dortoir.

« Blum revint en toute hâte, annonçant qu'il avait trouvé Dispot pendu dans le corridor du premier étage à l'aide de sa cravate. Le gardien accouru s'empressa de couper le lien qui tenait le corps en suspension; mais Dispot ne donnait plus déjà aucun signe de vie.

« M. le docteur Simonin, appelé d'urgence par le procureur impérial, arriva quelques minutes après sur les lieux, avec ce magistrat, et fit d'inutiles efforts pour conjurer les effets de l'asphyxie.

« L'autopsie à laquelle ont procédé ultérieurement les docteurs Gevrey et Simonin, ensuite des réquisitions de l'autorité judiciaire, a justifié que l'asphyxie par suspension était bien l'unique cause de la mort de l'accusé. »

— ALGERIE (Alger). — On lit dans l'Akhbar :

« Une tentative d'assassinat a été commise, vendredi, à une heure de l'après-midi, dans les circonstances suivantes :

« Le sieur Greck, propriétaire du café du Globe, à l'angle des rues Napoléon et Boutin, sortait de son établissement pour acheter des cacahuètes à la marchande installée au coin de l'arcade, lorsqu'un Arabe, qu'il connaissait pour le voir ordinairement exercer sa profession de portefaix sur la place Malakoff, se précipita sur lui et lui porta dans le flanc droit un coup de couteau que les Arabes portent dans une gaine et qu'on appelle *flissa*. Le coup avait été donné avec tant de violence que l'arme s'enfonça jusqu'à la garde dans la blessure.

« Le sieur Greck chancela, mais eut, avant de tomber, encore assez de force pour désigner l'assassin à deux sergents de ville qui arrivaient en ce moment sur la place.

« Le Biskri prit la fuite, parcourut, en brandissant le couteau qu'il avait à la main, les rues Bruce, de l'Etat-Major, de l'Intendance, et fut arrêté dans cette dernière par l'agent Pagès, l'un des poursuivants, qui le saisit, le renversa, lui mit immédiatement les menottes et le conduisit au commissariat central. Quelques instants auparavant, l'Arabe avait jeté son couteau.

« Interrogé et confronté avec sa victime, l'assassin a voulu expliquer par l'ivresse l'attentat qu'il a commis. Il prétend avoir bu six verres d'absinthe, trois verres de vin, etc., etc. M. le juge d'instruction et M. le commissaire de police de l'arrondissement ont procédé eux-mêmes à cette confrontation.

« Un officier de santé indigène, le sieur Kaddour, qui se trouvait heureusement sur les lieux, a donné les premiers soins à la victime, dont l'état inspire encore de sérieuses inquiétudes.

« M. Greck est, au dire de ses voisins, un homme doux, affable et conciliant, et l'on ne s'explique pas le vrai motif qui a poussé le portefaix, auquel il avait rendu quelques menus services, à se porter à un pareil attentat. »

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Louisville). — Il y a quelques temps, six malfaiteurs déterminés s'introduisirent dans le local occupé par la banque de Russell-

ville, dans le Kentucky, dans un but facile à comprendre. Surpris, ils purent s'échapper, non sans emporter une forte somme; mais la police vient d'en arrêter un, lequel porte un nom qui semblait prédestiner celui qui le porte à une célébrité dans le crime, Jack Sheppard. Voici les circonstances assez intéressantes de son arrestation :

Deux détectives (agents de la police de sûreté), nommés Bligh et Gallagher, avaient été plus spécialement chargés de la recherche des malfaiteurs. L'agent Bligh visita les bureaux de la banque où le vol avait été commis et y recueillit quelques indications relatives au signalement des voleurs. Il put suivre assez leurs traces pour savoir qu'ils avaient campé, la première nuit, dans une vallée sur Barren River. Un homme habitant dans le voisinage avait vu les lueurs d'un feu vers minuit, il s'était approché et avait distingué cinq ou six hommes assis autour de ce feu, et comptant des feuilles de papier dont il ne put constater la nature, mais qui lui parurent être des *bank-notes*. Il s'éloigna avec précaution, persuadé qu'il venait de découvrir quelque chose de peu régulier; il n'avait pas encore entendu parler du vol commis à la banque.

Au lever du soleil, nos hommes avaient disparu. Le lendemain, le vol était connu, l'éveil donné et tous les habitants du pays se mettaient à la recherche des auteurs du crime. On sut qu'ils s'étaient arrêtés dans un village, à quelque distance, où ils passèrent le jour à mener joyeuse vie, et ne regardant pas à l'argent. Le soir, ils se séparèrent. Deux d'entre eux prirent la route de Glasgow; ils firent une halte chez une vieille femme veuve chez laquelle ils dinèrent. Ils disaient qu'ils étaient de l'état de Tennessee et demandèrent la route de Bardstowry. Là, leurs traces furent perdues.

L'agent Bligh revint à Louisville. Le surlendemain, il reçut avis qu'un individu, dont le signalement répondait beaucoup à celui d'un des voleurs, se trouvait dans le village de Chaplin, Nelson County; il s'y rendit accompagné de l'agent Gallagher; il n'adressèrent de questions à personne; ils se promènèrent dans tout le village et, au bout de deux heures, ils crurent reconnaître, dans une petite épicerie, l'homme qu'ils cherchaient, et qu'on leur avait dit, à Russellville, s'appeler John Wood. Il n'était pas seul, deux ou trois autres personnes se trouvaient là. Les deux agents entrèrent dans la boutique.

A leur vue, John Wood se leva et se mit à les regarder très attentivement; l'agent Bligh demanda de la bière et s'approcha négligemment de l'individu; puis, tout à coup, sans lui donner le temps de se reconnaître, il se précipita sur lui et le saisit à la gorge; une lutte terrible s'ensuivit, dans laquelle les deux agents eurent beaucoup de peine à se rendre maîtres de leur proie. La femme et le beau-père du prisonnier, dont le nom véritable est Jack Sheppard, intervinrent et insistèrent pour que ce dernier fût remis en liberté, ce qu'ils n'obtinrent pas, comme on le pense bien.

Sheppard a été ramené à Louisville, où les directeurs de la banque volée sont attendus. Les charges les plus graves pèsent contre cet homme, que, du reste, tous ceux qui ont vu les voleurs avant le crime, préparé par eux depuis longtemps, reconnaissent pour avoir fait partie de la bande.

CANADA (Ottawa). — Nos lecteurs connaissent le meurtre commis sur la personne de M. d'Arcy Mac-Gee, membre du parlement canadien.

Ce meurtre, attribué aux fenians, a motivé l'arrestation d'un individu nommé Whalen, dont la culpabilité paraît certaine. Sa femme a été mise en état d'arrestation quelques jours après son mari; le contre-maître d'une usine des environs, dont les opinions exaltées étaient bien connues, a disparu à la suite de l'incarcération de Whalen et de sa femme.

Mais des faits plus graves encore viennent de se produire et ont causé l'émotion la plus vive dans toute la ville. On a découvert des tonneaux de nitro-glycérine importés de New-York sur des ordres confidentiels et paraissant émaner du gouvernement, et, en même temps, on acquiesce la preuve qu'ils devaient être placés dans les bâtiments occupés par le parlement canadien, qu'on devait faire sauter à un jour dit.

Un autre fenian, nommé James Whealen, a été arrêté pour l'assassinat de M. d'Arcy Mac-Gee. Voici quelles sont les charges recueillies contre lui : d'abord son dévouement au fenianisme; ses sentiments de haine contre M. d'Arcy Mac-Gee, sentiments publiquement exprimés à Québec, à Montréal, à Ottawa, et surtout à Hamilton; enfin les accusations contre lui par les autres individus arrêtés en même temps que lui.

Le procès doit commencer dans quelques jours.

ANNUAIRE ALMANACH (DIDOT-BOTTIN).

Les souscripteurs qui n'auraient pas encore reçu leur exemplaire et les personnes qui désiraient en posséder un, sont priés d'envoyer le plus tôt possible, au bureau, rue Jacob, 36, à Paris, leurs réclamations ou demandes.

Cartonné toile, en un volume, 20 fr.
Id. en deux volumes, 22 fr.
Relié basane, 21 fr.
Id. en deux volumes, 24 fr.
Le port en sus pour les pays étrangers.

THE GRESHAM
Compagnie anglaise d'Assurances sur la Vie.
SUCCURSALE FRANÇAISE, ÉTABLIE DEPUIS 1854,
30, rue de Provence, à Paris (propriété de la compagnie).
Fonds réalisés : 25,637,050.
Revenu annuel de la compagnie en primes et intérêts : 7,442,455 f. 50
Echéances et sinistres payés : 18,462,000 f.
Bénéfices répartis, dont 80 pour 100 aux assurés : 5,000,000 f.

Aucune compagnie, en France, n'a distribué jusqu'à ce jour à ses assurés un chiffre aussi considérable.
Pendant les douze années qui viennent de s'écouler, la compagnie a reçu 37,227 propositions, représentant un capital de 394,321,375 fr. Aucune compagnie, en Europe, n'a atteint un chiffre aussi élevé dans le même espace de temps.
Prospectus et renseignements, 50, rue de Provence, et dans les départements chez les agents de la Compagnie.

Bourse de Paris du 2 Mai 1868.

3 0/0	{ Au comptant. Der c... 69 30 — Hausse 1/2 13 c.
	{ Fin courant. — 69 27 1/2 Hausse 1/2 12 1/2
4 1/2	{ Au comptant. Der c... 99 47 1/2 Baisse 1/2 10 c.
	{ Fin courant. — — — — —

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
3 0/0 comptant.	69 25	69 30	69 25	69 30
Id. fin courant.	69 20	69 27 1/2	69 20	69 27 1/2
4 1/2 0/0 compt.	99 50	99 50	99 43	99 47 1/2
Id. fin courant.	—	—	—	—
4 0/0 comptant.	—	—	—	—
Banque de Fr. 3185	—	—	—	—

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	672 30	Transatlantique..... 382 50
Crédit agricole..... 643 —	Suez..... 337 50	
Crédit foncier colonial —	Mexicain, 6 0/0..... —	
Crédit fonc. de France 1470 —	Mobilier espagnol..... 318 75	
Crédit industriel..... 640 —	Chemins autrichiens. 366 25	
Crédit mobilier..... 240 —	Luxembourg..... 174 —	
Société algérienne..... 480 —	Corloue à Séville..... —	
Société générale..... 535 —	Lombards..... 373 —	
Charentes..... 351 25	Nord de l'Espagne..... 70 —	
Est..... 533 75	Pampelune..... 46 —	
Paris-Lyon-Médit..... 938 75	Portugais..... 47 50	
Midi..... 573 75	Romains..... 43 —	
Nord..... 1186 25	Saragosse..... 88 50	
Orléans..... 865 —	Séville-Xérès-Cadix —	
Ouest..... 553 —	Caisse Mirès..... 44 25	
Docks Saint-Ouen..... 137 50	Docks et Entr. de Mars. 215 —	
Gaz (C ^e Parisienne)..... 1466 25	Omnibus de Paris..... 893 —	
C ^e Immobilière..... 92 —	Voitures de Paris..... 230 —	

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 234 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0. —	
Ville, 1852, 5 0/0..... —	Ouest, 1852-53-54..... —	
— 1853-60, 3 0/0. 462 30	— 3 0/0..... 319 75	
— 1863, 4 0/0..... 532 50	Est, 1852-54-56..... 529 50	
Cr. F ^{er} Obl. 1,000 3 0/0 —	— 3 0/0..... 325 —	
— 300 4 0/0. 317 50	Bâle, 3 0/0..... —	
— 300 3 0/0. —	Grand-Central, 1853..... 320 —	
— Obl. 500 4 0/0, 63 515	Lyon à Genève, 1853..... 320 —	
— Obl. comm. 3 0/0 417 50	Bourbonnais, 3 0/0..... 323 —	
Orléans..... —	Midi..... 318 —	
— 1842, 4 0/0..... 1115 —	Ardennes..... 319 50	
— (nouveau)..... 320 75	Dauphiné..... 320 —	
Rouen, 1845, 4 0/0..... —	Charentes..... 287 50	
— 1847-49-54, 5 0/0 1065 —	Médoc..... —	
— 1843-47, 5 0/0 —	Lombard, 3 0/0..... 214 —	
— 1848, 6 0/0..... —	Saragosse..... 150 —	
Méditerranée, 3 0/0..... 532 50	Romains..... 89 90	
— 1852-53, 3 0/0..... 322 50	Romains privilégiés..... —	
Lyon, 3 0/0..... 1690 —	Condome à Séville..... —	
— 3 0/0..... 321 —	Séville-Xérès-Cadix..... —	
Paris-Lyon-Médit..... 320 50	Saragosse à Pampelgne 100 —	
Nord, 3 0/0..... 329 50	Nord de l'Espagne..... 121 —	

GRANDS MAGASINS DU
LOUVRE
Lundi prochain 4 Mai,
Ouverture de l'Exposition des
Grandes Nouveautés d'Été.
Mise en vente de Soldes considérables
de SOIERIES et d'ÉTOFFES NOUVELLES, et
d'immenses collections de MANTEAUX et
ROBES CONFECTIONNÉES.

— Au Cirque Napoléon, dernières représentations de l' Aquarium et incessamment la clôture de la saison d'hiver. — Cirque de l'Impératrice, prochainement l'ouverture.

SPECTACLES DU 3 MAI.
OPÉRA. —
ITALIENS. —
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame Blanche, les Voitures versées.
FRANÇAIS. — Athalie, le Malade imaginaire.
ODÉON. — Le Roi Lear.
THÉÂTRE-LYRIQUE. —
GYMNASÉ. — Un Fils de famille, Comme elles sont toutes, les Grandes Demoiselles, un Mari.
VAUDEVILLE. — Les Loups et les Agneaux.

AVIS
Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAIN
Le mardi 12 mai 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris :
D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris (13^e arrondissement), boulevard Montparnasse, 44 et 46, près du chemin de fer de l'Ouest.
— Contenance : 624 m. 12 d. — Façade : 24 m. 90 d.

Mise à prix : 68,660 fr.
Entrée en jouissance immédiate.
L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix.
S'adresser à l'Administration générale de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4, et à M^o HARLY-FERRAUD, notaire, rue des Saints-Pères, 43. (4005)

Ventes immobilières.
AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS
Étude de M^o DUMONT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 88.
Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 mai 1868, à deux heures, en deux lots :
1^o Des CARRIÈRES à grès et bois de Voisins-le-Bretonneux, situés commune de Magny-Hameaux, canton de Chevreuse, vallée d'Yvette, près de Versailles (Seine-et-Oise);
Mise à prix : 35,000 fr.;
2^o FERME, dite Ferme de Beaurain, située

sur les communes du Mesnil-Saint-Denis, Lévy-Si-Nom et Saint-Forget, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).
Mise à prix : 400,000 fr.
Ferme et terres louées par bail authentique, moyennant 18,428 fr., jusqu'au 11 novembre 1879. Chasse réservée par le propriétaire.
L'adjudicataire du deuxième lot fera son affaire personnelle de l'emprunt d'une somme de 225,000 fr. fait au Crédit foncier de France.
S'adresser à M^o DUMONT, Lehoucq et Mangin, avoués, et à M^o Meignen et Mas, notaires à Paris. (4181)

PROPRIÉTÉ A PARIS
Affectée au Théâtre du Prince-Eugène.
Étude de M^o MOULLEFARINE, avoué, rue Ventadour, 7.
Vente, sur publications judiciaires et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 16 mai 1868 :
D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 23, à l'angle des rues d'Angoulême et de Malte, affectée au théâtre du Prince-Eugène (ancien théâtre des Délassements-Comiques).
Produit actuel : 24,000 fr., 26,000 fr. dans

quatre ans, avec augmentation postérieure.
Mise à prix : 100,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o Audit M^o MOULLEFARINE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o à M^o Lamy, avoué à Paris; 3^o à M^o Delaunay, notaire à Paris. (4199)

IMMEUBLES A FONTENAY-SOUS-BOIS
Étude de M^o GIGNOUX, avoué à Paris, rue de Rivoli, 196.
Vente, au Palais-de-Justice, le mercredi 13 mai 1868, deux heures, en un seul lot :
D'IMMEUBLES situés à Montreuil-sous-Bois, rue du Marais-de-Villiers, 39, 41 et 43.
Mise à prix : 4,000 francs.
S'adresser pour les renseignements :
1^o Audit M^o GIGNOUX, avoué; 2^o à M^o Billion du Rousset, curateur, rue de Castiglione, 14; 3^o et sur les lieux. (4207)

IMMEUBLES DIVERS
Étude de M^o CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.
Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, le

27 mai 1868, en trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis :
D'un HOTEL avec cour et jardin, rue Saint-Dominique, 192, à Paris;
Et de deux TERRAINS à la suite ayant façade sur l'avenue Rapp.
Contenances : 700 mètres, 483 mètres, 286 m. 50 c.
Mise à prix : 80,000 fr., 42,000 fr., 27,000 fr.
S'adresser : audit M^o CASTAIGNET et à M^o Adam, Paul Duboys et Lehoucq, avoués collicitants. (4211)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES
Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1868, d'une :

BELLE MAISON DE CAMPAGNE
à Gagny (station du chemin de fer de Strasbourg), échalet séparé de la maison, vastes communs, serres, orangerie, parc avec beaux arbres. Contenance de 4 hectares environ.
Mise à prix : 140,000 fr.
S'ad. à M^o FOVARD, not. à Paris, B. Haussmann, 22, qui délivrera un permis de visiter. (4147)

Adjudication, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 19 mai 1868, à midi, en trente et un lots.

De TERRAINS ET PAVILLON situés dans la villa des Prés-St-Gervais, canton de Pantin (Seine). — Mise à prix du pavillon, 7,000 fr., et des terrains à raison de 6, 7 et 8 fr. le mètre. — S'adresser à M. Lizeray, rue d'Allemagne, 119, à Paris; 2° et à M. GIARDIN, notaire, rue de Richelieu, 43.

MAISON A PARIS (BELLEVILLE)

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 26 mai: D'une MAISON, rue de Paris (Belleville), 200. — Revenu brut évalué 685 francs. — Mise à prix: 10,000 francs. — S'adresser à M. Gozzoli, rue des Petites-Ecuries, 49, et à M. Gozzoli, notaire, rue de Paris (Belleville), 81, dépositaire de l'enchère. (4206)

2 MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 26 mai: De deux MAISONS à Paris, l'une rue de Charonne (Belleville), 2, et jardin. — Revenu brut: 1,980 francs.

Mise à prix: 16,000 francs. L'autre, rue de Paris (Belleville), 253. — Revenu net: 700 francs.

Mise à prix: 8,000 francs. S'adresser à M. GOZZOLI, notaire, rue de Paris (Belleville), 81. (4203)

MAISON RUE DU COLYSE, 42, A PARIS

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 mai 1868, à midi. — Mise à prix: 120,000 francs. S'ad. à M. Bazin, notaire, rue Ménars, 8, et à M. Schelcher, notaire, rue Le Peletier, 48. (4204)

MAISON RUE DE BELLEVUE, 29, A PARIS

A adjuger, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 mai 1868. — Revenu: 7,683 francs. — Mise à prix: 150,000 francs. S'adresser à M. LECLERC, notaire, rue Saint-Martin, 88. (4212)

MAISON DE CAMPAGNE SI-GRATIEN

Adjudication, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 12 mai 1868, à midi, d'une MAISON DE CAMPAGNE SI-GRATIEN, canton de Montmorency (Seine-et-Oise), rue de

l'Etang, 11. — Mise à prix: 15,000 francs. S'ad. sur les lieux, et à Paris, à M. Frémyn, not., rue Bellechasse, 14, et à M. J. Potier, notaire, rue Richelieu, 45, détenteur du cahier des charges.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 19 mai 1868, d'une MAISON FAUBOURG-POISSONNIÈRE, 29, tenant à la rue Sainte-Cécile sur une longueur de 46 mètres. — Contenance: 500 mètres environ. — Revenu net: 33,000 francs. — Mise à prix réduite: 450,000 francs. S'ad. à M. Panhard, not., faub. Poissonnière, 2. (4193)

MAISON RUE MIROMESNIL, 84

A adjuger, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1868. — Produit: 31,930 fr. — Mise à prix: 340,000 fr. S'ad. à M. MEIGNE, notaire, r. St-Honoré, 370.

MAISON RUE SAINT-ANTOINE, 209, A PARIS

Au coin de la rue des Tournelles. Revenu: 14,300 fr. — Mise à prix: 150,000 fr. A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 mai 1868. S'ad. à M. Acary, administrateur, r. Grétry, 2; à M. MASSIGNON, notaire, boulevard des Italiens, 1,

et à M. de Madré, notaire, rue St-Antoine, 205, dépositaire du cahier d'enchère. (4160)

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. ROBERT, le mardi 12 mai 1868, à midi:

HOTEL RUE FORTIN-ST-HONORE, 14 PARIS

(606 mètres), à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. ROBERT, le mardi 12 mai 1868, à midi: (4160)

SOCIÉTÉ ANONYME FILATURE DE LIN D'AHENS

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les bureaux, actuellement rue des Petites-Ecuries, 26, seront transférés rue d'Hauteville, 52 (à l'entresol), à partir du 1^{er} juin prochain. (1273)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

ETUDE D'AVOUE près le Tribunal civil de Verdun, à vendre, par suite du décès du titulaire. S'adresser à M. Baudot, ancien avoué à Verdun. (1187)

DENTIFRICES LAROSE TONI-CONSERVATEURS DES DENTS ET DES GENCIVES ELIXIR DENTIFRICE pour blanchir et conserver les dents, en guérir les douleurs causées par la carie et celles produites par le contact du chaud et du froid. Le flacon, 1 fr. 25. POUDRE DENTIFRICE, rose, à base de magnésie, pour blanchir et conserver les dents, en prévenir le déchaussement provoqué par le tartre dont elle empêche la reproduction. Le flacon, 1 fr. 25. OPAT DENTIFRICE pour fortifier les gencives qu'il conserve saines, résiste aux dénudations dentaires et les affections scorbutiques. Le pot, 1 fr. 50. CURATIF DENTAIRE pour plomber hygiéniquement des dents malades, en arrêter la carie, et prévenir les abcès et douleurs qu'elle provoque. Le flacon, avec instrum. A.F.; sans instr. 3 fr. 50. Dépôt à Paris, r. Neuve-d.-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France et de l'étranger, Fabrique, Expéditions, maison J.-P. LAROSE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; Le Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Etendard.

INSERTIONS LÉGALES.

Demande en séparation.

Etude de M. BERTON, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un exploit du ministère de Lévain, huissier à Paris, en date du 27 avril mil huit cent soixante-huit, il appert: Que M^{lle} Louise-Anne DEBONNET, épouse de M. Prosper-Albert POIDEVIN, fabricant de chaussons, demeurant à Paris, Faubourg-Saint-Martin, 62, passage du Marché, 7, avec lequel elle demeure.

A formé contre le sieur Poidevin, son mari, et contre M. Richard Grison, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 35, au nom et comme syndics de la faillite de ce dernier, une demande en séparation de biens. Et que M. François-Théodore Berton, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, a été constitué et occupera pour elle sur ladite demande. Pour extrait: BERTON. (4212)

Etudes de M. A. AULOQUE, notaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 146, et de M. LESCOT, avoué, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 8.

VENTE Au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'étude et par le ministère de M. Auloque, notaire à Paris, rue Montmartre, 146:

1^o Du droit au bail D'UN TERRAIN

Sis A ROMAINVILLE, Rue de l'Avant, 2, et rue du Tapis-Vert, 18 (Seine);

2^o Du droit aux constructions

Élevées sur ce terrain. L'adjudication aura lieu le mercredi 20 mai 1868, à une heure.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, Qu'en exécution d'un jugement rendu par la première chambre du Tribunal civil de la Seine, le vingt-deux février mil huit cent soixante-huit, enregistré et signifié, tant à avoué qu'à parties.

Et aux requêtes, poursuites et diligences de M. François-Théodore Beauvoir, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, 10.

Agissant au nom et comme syndic de la faillite du sieur Annet Boyer, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Bagnolet, près Paris, grande rue de Paris, 38.

Avant pour avoué M. Albert-Nicolas Lescot, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 8;

En présence de M. Edouard-François Boissin, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Romainville (Seine), grande rue de Paris, 65;

Avant pour avoué M. Henri, demeurant à Paris, rue Gallon, 42. Il sera, le mercredi vingt mil huit cent soixante-huit, une heure de relevée, en l'étude et par le ministère de M. Auloque, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des droits dont la désignation suit:

DÉSIGNATION DES DROITS A VENDRE:

1^o Droit au bail, jusqu'au premier janvier mil huit cent quatre-vingt un, moyennant un loyer annuel de cinq cents francs, d'un terrain de la contenance de six cents mètres environ, sis à Romainville (Seine), tenant d'un côté à la rue de l'Avant, sur laquelle il porte le numéro 2, d'un autre côté à la rue du Tapis-Vert, sur laquelle il doit porter le numéro 18.

2^o Le droit aux constructions élevées sur ledit terrain.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement du vingt-deux février mil huit cent soixante-huit, à la somme de cinq cents francs, ci

500 francs. Fait et rédigé à Paris, le trente avril mil huit cent soixante-huit, par l'avoué poursuivant soussigné.

Signé: A. LESCOT. Fait et rédigé à Paris, le trente avril mil huit cent soixante-huit, folio 86, case 7, reçu un franc quinze centimes, décime et demi compris. Signé: (Illisible).

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. Auloque, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, dépositaire du cahier des charges; 2^o A M. Lescot, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue des Pyramides, 8;

3^o A M. Henri, avoué coadjuteur, rue Gallon, 12. (4210)

Etude de M. TROUSSELLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 25, successeur de M. Guyon.

VENTE Par adjudication, après faillite,

en l'étude de M. Trousselle, notaire, six boulevard Bonne-Nouvelle, 25, Le 14 mai 1868, à une heure, D'UN FONDS DE COMMERCE

de MARCHAND ÉPICIER, Exploité à Paris, rue de la Chopinière, n^o 31.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartient: Qu'en exécution d'une ordonnance rendue le vingt-sept avril mil huit cent soixante-huit, par M. le juge-commissaire de la faillite du sieur François-Eugène VIARD, épicer, demeurant à Paris, rue de la Chopinière, n^o 31;

Ladite faillite prononcée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-trois avril mil huit cent soixante-huit.

Et aux requêtes, poursuites et diligences de M. Emile Hécaen, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n^o 9.

Assistant au nom et comme syndic de ladite faillite.

Il sera procédé, le jeudi quatorze mai mil huit cent soixante-huit, à une heure, en l'étude et par le ministère de M. Trousselle, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 25, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des droits incorporels et objets mobiliers dont la désignation suit:

DÉSIGNATION.

1^o Un fonds de commerce de marchand épicer, exploité à Paris, rue de la Chopinière, n^o 31, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés;

2^o Le droit à la location verbale des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce, ainsi qu'il sera expliqué dans un titre qui précédera l'adjudication;

3^o Le matériel et les objets de toute nature servant à l'exploitation dudit fonds de commerce, tel que le tout est décrit et détaillé au cahier d'enchères;

Et les marchandises existant dans ledit fonds de commerce, et que l'adjudicataire devra prendre à dire d'experts.

CONDITIONS.

Cette adjudication aura lieu notamment sous les conditions suivantes: L'adjudicataire sera propriétaire des droits et objets vendus, par le seul fait de l'adjudication; mais il ne pourra exercer contre M. Viard ou sa faillite d'autres recours en garantie que celui de droit commun en matière de vente de droits mobiliers incorporels et d'objets mobiliers.

Il paiera comptant, entre les mains de M. Hécaen, syndic de la faillite, le montant du prix de son adjudication, les loyers d'avance à rembourser et les frais faits pour parvenir à ladite adjudication, dont le montant sera déclaré avant la réception des enchères.

A défaut de paiement immédiat du prix, comme vient d'être dit, les intérêts courront de plein droit, à raison de cinq pour cent par an.

MISE A PRIX:

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les loyers d'avance à rembourser et les marchandises à prendre à dire d'experts, les enchères seront reçues sur la mise à prix de mille francs, avec faculté de baisser à défaut d'enchères.

Fait à Paris, le premier mai mil huit cent soixante-huit.

Signé: O. TROUSSELLE. S'adresser pour les renseignements: Audit M. Trousselle, dépositaire du cahier des charges; Et à M. Hécaen, syndic de la faillite. (4208)

SOCIÉTÉS

D'un acte reçu par M. Dufour, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les trois et six avril mil huit cent soixante-huit, portant la mention suivante:

« Enregistré à Paris, 3^e bureau, le huit avril mil huit cent soixante-huit, folio 74, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs pour chanciers, deux francs pour pouvoir et un franc cinq centimes pour décime et demi. Signé: G. de Saint-Michel; »

Il a été formé entre: M. Alexis LUCOT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n^o 34, comme seul gérant et seul associé responsable, d'une part,

Et divers commanditaires dénommés audit acte, d'autre part. Une société en commandite simple, ayant pour objet toutes entreprises de travaux de pavage et de dallage d'après les procédés pour lesquels MM. Lucot, Galy-Cazalat et Cousin ont pris un brevet d'invention de quinze ans, sous le numéro 74324, et toutes ces choses moyennant redevance ou prix

fermé dudit brevet; Que le siège de la société a été établi à Paris et fixé provisoirement rue du Sentier, n^o 34;

Que la durée de la société a été fixée à quinze années à compter du six avril mil huit cent soixante-huit;

Que la raison et la signature sociales sont: A. LUCOT & C^e;

Que M. Lucot a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société; Et que la commandite consiste dans l'apport qui a été fait à ladite société du brevet d'invention susmentionné, évalué à deux mille francs environ, et d'une autre somme de six mille francs en espèces. Pour extrait: Signé: DUFOUR.

Une expédition entière dudit acte de société a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le premier mai mil huit cent soixante-huit, et au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de Paris, le même jour. (48)

Pour mention: Signé: DUFOUR.

ROYER (François), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 6, sont invités à se rendre le 7 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9459 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BERTHOD (Eugène-Claude), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, r. d'Hauteville, 25, sont invités à se rendre le 7 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9483 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DALLAY, carrier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 148, sont invités à se rendre le 8 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9432 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VIC (Henri), marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Deux-Ponts, 34, sont invités à se rendre le 8 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9473 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'engagements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur A. PICARD, marchand de draperies, ayant magasin à Paris, rue des Arènes-Saint-Martin, 30, et demeurant même ville, boulevard Magenta, 8, entre les mains de M. Lamoureux, qui Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N. 9238 du gr.).

Du sieur ACHARD (Frédéric), fabricant d'engrais, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 3, entre les mains de M. Sanson, boulevard Sebastopol, n. 9, syndic de la faillite (N. 9140 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCAZIONE DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

Du sieur PLATEAU (Léon), marchand de bronzes, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 174, le 7 courant, à 2 heures (N. 9330 du gr.).

De dame ULBACH (Sophie-Louise-Placide Joffrin), marchande de coiffures pour dames, demeurant à Paris, rue Auber, 7, le 8 courant, à 10 heures (N. 9222 du gr.).

Du sieur LEBLANC (Gustave), pâtisseries, demeurant à Paris, rue des Saussaies, 14, le 8 courant, à 10 heures (N. 9219 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers conviennent de la vérification et affirmation de leurs créances remmettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MICHEL (Jean), négociant en vin, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 7, le 7 courant, à 10 heures précises (N. 9112 du gr.).

De la demoiselle PICARD (Sophie), marchande de charbons, demeurant à Paris, rue Polonceau, 9, le 7 courant, à 10 heures précises (N. 8665 du gr.).

Du sieur DEITZ (Frédéric), imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Coquillière, 22, le 7 courant, à 11 heures précises (N. 8328 du gr.).

Du sieur THIÉNAUD (Pierre-Désiré), ancien boulanger à Bois-Colombes (Seine), ayant demeuré à Paris, rue Coq-Léon, 4, et actuellement sans domicile connu, le 7 courant, à 11 heures précises (N. 8132 du gr.).

Du sieur VINCENT (Louis), ancien escompteur à Saint-Denis (Seine), et demeurant actuellement au Bourget (Seine), route de Flandre, 10, le 8 courant, à 11 heures précises (N. 8024 du gr.).

Du sieur LIGIER (Léonard), marchand de chaussures, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 93, et actuellement rue Saint-Denis, 1, le 8 courant, à 10 heures précises (N. 9141 du gr.).

De dame veuve KLEBER, négociante, demeurant à Paris, rue Capie, 25, le 8 courant, à 10 heures précises (N. 9120 du gr.).

Du sieur SIMOND, serrurier, demeurant à Paris (Montmartre), rue du Poteau, 70, le 8 courant, à 1 heure précise (N. 8443 du gr.).

Du sieur RONSIN, ancien tapissier à Paris, rue de Grenelle, 17, le 8 courant, à 1 heure précise (N. 8896 du gr.).

Du sieur VAN GANSEWINKEL (Ferdinand), commissionnaire expéditeur, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 40, le 8 courant, à 2 heures précises (N. 8933 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REUNIONS A SUITE.

Du sieur JOLIBOIS (Pierre-François), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, boulevard de La Tour-Maubourg, 92, le 8 courant, à 11 heures précises (N. 7831 du gr.).

Du sieur ÉARON, marchand d'allumettes chimiques, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Martin, 8, le 8 courant, à 11 heures précises (N. 8845 du gr.).

Du sieur LEMARE (Eugène-Alfred), négociant en denrées coloniales, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 242, le 8 courant, à 2 heures précises (N. 9081 du gr.).

Du sieur A. BOUDROT, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 8, le 8 courant, à 10 heures précises (N. 8990 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REUNIONS A SUITE.

Du sieur JOLIBOIS (Pierre-François), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, boulevard de La Tour-Maubourg, 92, le 8 courant, à 11 heures précises (N. 7831 du gr.).

Du sieur ÉARON, marchand d'allumettes chimiques, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Martin, 8, le 8 courant, à 11 heures précises (N. 8845 du gr.).

Du sieur LEMARE (Eugène-Alfred), négociant en denrées coloniales, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 242, le 8 courant, à 2 heures précises (N. 9081 du gr.).

Du sieur A. BOUDROT, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 8, le 8 courant, à 10 heures précises (N. 8990 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MERCADE (Laurent), nourrisseur, demeurant à Paris, rue de Beaubien, 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8965 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DERAY, négociant en vin, demeurant à Paris, rue de Grèce, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 7208 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve DELAPOINTE, fabricante de machines hydrauliques, demeurant à Paris, rue Oberkampf, 121, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 courant, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 7907 du gr.).

DELIBÉRATIONS.

Messieurs les créanciers du sieur THIRY (Jean), ancien limonadier à Paris, rue Pigalle, 53, demeurant même ville, rue de Paris, 169 (Belleville), sont invités à se rendre le 7 mai 1868, à une heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT (Honorable-Roux, femme séparée de biens du sie